



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

brevets

Question écrite n° 69260

Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur l'article 52 de la Convention européenne sur les brevets (CEB) qui exclut jusqu'à présent les logiciels du champ des inventions brevetables, comme les théories scientifiques et les méthodes intellectuelles. L'Alliance Eurolinux, une coalition ouverte d'associations européennes du logiciel libre et de sociétés, a lancé le 15 juin 2000 une pétition électronique pour protéger l'innovation logicielle en Europe. Cette pétition a reçu un soutien massif de plus de 60 000 citoyens européens, 2 000 dirigeants d'entreprises et 200 sociétés commerciales. Après plusieurs jours de discussion intense qui se sont achevés à Munich, le 29 novembre 2000, la Conférence pour la révision de la Convention sur le Brevet européen (CEB) a tranché. Malgré cette intense mobilisation citoyenne, 17 des 20 pays membres de la CEB ont choisi de ne pas remettre en cause, pour l'instant, l'exception sur les programmes d'ordinateurs en tant que tels, préférant attendre semble-t-il le résultat d'une consultation publique lancée par la Commission européenne qui doit se terminer le 15 décembre 2001. Or, l'Office européen des brevets (OEB) a déjà accepté le dépôt de 3 000 brevets sur les techniques logicielles (dont la plupart déposés par des sociétés non européennes). L'OEB, par la voix du président de son conseil d'administration, considère que « les inventions mises en oeuvre à l'aide d'ordinateurs pourront continuer à être brevetées si elles apportent une contribution technique nouvelle et inventive à l'état de la technique connue ». Elle lui demande si le Gouvernement entend suivre sur ce point l'avis de l'Académie des technologies qui semble favorable aux brevets des logiciels, pour en protéger les auteurs.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre délégué chargé des affaires européennes sur la brevetabilité des logiciels. Lors de la conférence de révision de la convention de 1973 sur le brevet européen, le 29 novembre 2000, les Etats parties ont décidé de ne pas remettre en cause l'article 52 de la convention qui exclut les logiciels du champ des inventions qui peuvent faire l'objet d'un brevet. La jurisprudence de l'office européen des brevets prévoit, en effet, que les inventions mises en oeuvre à l'aide d'ordinateurs sont brevetables à la condition qu'elles apportent une contribution technique nouvelle et inventive à l'état de la technique connue. En revanche, les logiciels ne sont pas brevetables en tant que tels. Les autorités françaises sont conscientes que la jurisprudence de l'office européen des brevets ne permet pas d'offrir toute la sécurité juridique nécessaire au développement de l'activité industrielle dans ce domaine. C'est la raison pour laquelle elles ont souhaité qu'une clarification du régime applicable aux logiciels soit effectuée. Privilégiant pour ce faire le cadre communautaire, les autorités françaises ont demandé à la Commission européenne de poursuivre dans la voie engagée, en 1999, par l'ouverture d'une vaste consultation de tous les milieux intéressés sur l'opportunité de légiférer dans ce domaine. Les résultats de la consultation ont été examinés par le Conseil du marché intérieur, le 12 mars dernier. A cette occasion, la délégation française a demandé instamment à la Commission de publier le plus rapidement possible l'étude d'impact de la brevetabilité des logiciels sur les petites et moyennes entreprises qu'elle s'était engagée à fournir.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Idrac](#)

Circonscription : Yvelines (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69260

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 novembre 2001, page 6548

Réponse publiée le : 31 décembre 2001, page 7510